

PAR COURRIEL

Québec, le 3 mai 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 21 avril 2022

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 21 avril dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Obtenir l'entité légale de la compagnie faisant affaire sous SimpleLoans500.com ;
- Obtenir l'adresse d'affaires de cette entité légale ;
- Obtenir les noms des directeurs de cette entité légale ;
- Obtenir le numéro de téléphone du siège social de la compagnie ;
- Le nom et les informations de contact de leur responsable de la protection de la vie privée.

En réponse à votre demande, nous vous informons que, selon les renseignements dont nous disposons, le nom de ce commerçant serait Groupe Buddy Inc. (Numéro d'entreprise du Québec : 1173358277) et son adresse serait la suivante :

100-790, boulevard Marcel-Laurin
Montréal (Québec) H4M 2M6

Veuillez noter que, depuis le 31 mai 2020, Groupe Buddy Inc. n'est plus titulaire d'un permis de prêteur d'argent délivré par l'Office de la protection du consommateur. Ainsi, il est possible que les informations mentionnées ci-dessus ne soient plus à jour. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur ce commerçant, nous vous invitons à consulter le [Registre des entreprises du Québec](#).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.